

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 575/2026

not. 32332/25/CD

ex. p./s. (1x)
confisc. (1x)

Réputé contradictoire

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 FÉVRIER 2026

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
né le DATE1.) à Luxembourg,
demeurant à ADRESSE1.),

prévenu

Par citation du 20 janvier 2026, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 10 février 2026 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infractions à l'article 385ter et à l'article 2 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

À cette audience, le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas.

Le représentant du Ministère Public, Eric SCHETTGEN, Substitut du Procureur d'État, renonça à l'audition du témoin PERSONNE2.), résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 32332/25/CD et notamment le procès-verbal NUMERO1.) dressé en cause par la Police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat ADRESSE2.).

PERSONNE1.), bien que régulièrement cité, ne s'est pas présenté à l'audience du 10 février 2026. La citation ayant été notifiée à sa personne, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard.

Le Ministère Public reproche sub 1) à PERSONNE1.) d'avoir, le DATE2.) entre 18.00 heures et 19.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à ADRESSE3.), usé son téléphone portable afin d'apercevoir les parties intimes et/ou les sous-vêtements d'PERSONNE2.), née le DATE3.) à ADRESSE4.), lorsque cette dernière se trouvait dans des toilettes publiques afin d'aller aux toilettes, à son insu et sans son consentement, avec la circonstance que des images ont été fixées et enregistrées sur le téléphone du prévenu.

Le Ministère Public reproche sub 2) au prévenu d'avoir, dans les mêmes circonstances de lieux et de temps, volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'PERSONNE2.), préqualifiée, notamment en l'observant et/ou en la faisant observer au moment où elle se trouvait dans les toilettes publiques afin d'aller aux toilettes, partant dans un lieu non accessible au public, à l'aide de son téléphone portable glissé en dessous d'une séparation à partir des toilettes dans lesquelles se trouvait le prévenu, partant sans son consentement, et d'avoir fixé son image dans les mêmes conditions.

Au vu des éléments du dossier répressif et notamment des constatations et observations des agents de la police dans le procès-verbal NUMERO1.) du DATE2.) et plus particulièrement des déclarations de la victime PERSONNE2.), ensemble des déclarations et aveux de PERSONNE1.) lors de son audition de police, les infractions libellées sont établies tant en fait qu'en droit et sont à retenir à l'encontre de PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) est **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

le DATE2.) entre 18.00 heures et 19.00 heures à ADRESSE3.),

1) en infraction à l'article 385ter alinéa 2 du Code pénal,

d'avoir usé de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes et les sous-vêtements d'une personne, que celle-ci, du fait de sa présence dans un milieu clos, a caché à la vue des tiers, à l'insu et sans le consentement de la personne,

avec la circonstance que des images ont été fixées et enregistrées,

en l'espèce, d'avoir usé de son téléphone portable afin d'apercevoir les parties intimes et les sous-vêtements d'PERSONNE2.), née le DATE3.) à ADRESSE4.), lorsque cette

dernière se trouvait dans des toilettes publiques afin d'aller aux toilettes, à son insu et sans son consentement,

avec la circonstance que des images ont été fixées et enregistrées sur le téléphone du prévenu,

2) en infraction à l'article 2 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée,

d'avoir volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, en faisant observer, au moyen d'un appareil quelconque, une personne se trouvant dans un lieu non accessible au public, sans le consentement de celle-ci, en fixant dans les mêmes conditions l'image de cette personne,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'PERSONNE2.), préqualifiée, notamment en la faisant observer au moment où elle se trouvait dans les toilettes publiques afin d'aller aux toilettes, partant dans un lieu non accessible au public, à l'aide de son téléphone portable glissé en dessous d'une séparation à partir de la toilette dans laquelle se trouvait le prévenu, partant sans son consentement, et d'avoir fixé son image dans les mêmes conditions. »

La peine

Les infractions retenues à l'encontre de PERSONNE1.) ont été commises dans une intention délictueuse unique et se trouvent en concours idéal entre elles.

Conformément aux dispositions de l'article 65 du Code pénal, il convient dès lors de ne prononcer que la peine la plus forte.

L'infraction à l'article 385ter alinéa 2 du Code pénal est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 251 à 30.000 euros.

La violation de l'article 2 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée est sanctionnée d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est partant celle prévue par l'article 385ter du Code pénal.

Au vu de la gravité des faits et en prenant en compte l'absence d'antécédents judiciaires et les aveux du prévenu, le Tribunal décide de condamner PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 12 mois** et à une **amende correctionnelle** à hauteur de **1.500 euros**.

Le prévenu PERSONNE1.) a un casier judiciaire néant, de sorte que le Tribunal décide de lui accorder le **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Il convient encore d'ordonner la **confiscation**, comme bien ayant servi à commettre l'infraction, du téléphone portable de la marque ENSEIGNE1.), modèle ALIAS1.), IMEI :

NUMERO2.) saisi suivant procès-verbal NUMERO3.) du DATE2.) dressé par la Police Grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat ADRESSE2.).

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **dix-huitième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **par jugement réputé contradictoire** à l'égard de PERSONNE1.), le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

condamne le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **peine d'emprisonnement de douze (12) mois**, à une **amende correctionnelle de mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 15,57 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quinze (15) jours**,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

o r d o n n e la confiscation, comme bien ayant servi à commettre l'infraction, du téléphone portable de la marque SOCIETE1.), modèle ENSEIGNE1.), IMEI : NUMERO2.) saisi suivant procès-verbal NUMERO3.) du DATE2.) dressé par la Police Grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat ADRESSE2.).

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 65, 66 et 385ter du Code pénal ainsi que des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, ainsi que de l'article 2 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Jessica JUNG, Vice-Président, Stéphanie MARQUES SANTOS, Premier Juge et Vicky BIGELBACH, Juge, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Melany MARTINS, Greffière Assumée, en présence de Françoise FALTZ, Premier Substitut du Procureur d'État, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.